

**ARRETE N° 26EB277-DDTM  
relatif aux plans de gestion cynégétique « Faisan »  
pour la saison cynégétique 2026-2027**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L. 425-15 et R. 424-1 du Code de l'environnement ;

**VU** les articles R.424-13-1 à R.424-13-3 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté n°26EB075-DDTM relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2026-2027 dans le département de la Charente-Maritime ;

**VU** l'arrêté N°24EB073 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2023-2029 en date du 15 février 2024;

**VU** la demande du président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Charente-Maritime en date du 15 avril 2026 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée en date du 16 avril 2026 ;

**VU** les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 30 avril au 20 mai 2026 ;

**Considérant** qu'il convient de sensibiliser les détenteurs de droit de chasse à la nécessité de favoriser le maintien et le développement des populations de faisans ;

**Considérant** l'objectif du plan de gestion d'installer, de maintenir et de développer une population naturelle de faisans ;

**Considérant** qu'il convient d'encadrer les prélèvements de faisans afin de préserver une population naturelle ;

**Considérant** la nécessité d'avoir des zones de gestion de cette espèce homogènes et cohérentes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le tir du faisan est autorisé uniquement le dimanche, le mercredi et les jours fériés.

**ARTICLE 2 :** Les conditions de chasse à tir, définies dans le plan de gestion sont fixées annuellement par zones. Les communes sont listées en annexe 1.

**Zone 1 :** le tir de la poule ou du coq faisan est interdit à l'exception du tir des spécimens de type obscur.

**Zone 2 :** Le tir de la poule faisane est interdit.

**Zone 3 :** le tir de la poule ou du coq faisan est autorisé, sans condition particulière

**ARTICLE 3 : PMA**

Un territoire de chasse est soit une ACCA, soit une chasse privée. Lorsque plusieurs ACCA sont regroupées en AICA, le seul territoire considéré permettant un prélèvement est celui de l'AICA.

Sur l'ensemble du département :

- Le **Prélèvement journalier Maximum** Autorisé est de **2 Faisans par jour**, par chasseur et par territoire ;
- Le **Prélèvement annuel Maximum** Autorisé est de **20 Faisans par chasseur**, par an et par territoire, sauf pour les Îles de Ré et Oléron.

**ARTICLE 4 :** Le carnet individuel de prélèvement doit être renseigné au stylo indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'oiseau, avant tout déplacement.

L'application ChassAdapt peut également être utilisé (en remplacement du carnet individuel) et doit être renseigné sur le lieu même et au moment de la capture de l'oiseau, avant tout déplacement.

Lorsqu'un dispositif de marquage est prévu, celui-ci doit être apposé sur chaque faisan préalablement à tout transport, sur le lieu même de la capture.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R 424-13-3 du Code de l'environnement, les établissements à caractère commercial ne sont pas soumis aux restrictions de jour, d'horaire et de PMA pour la chasse commerciale d'oiseaux lâchés issus d'élevage.

En application du même article, à partir du 26 janvier jusqu'à la clôture générale, seuls les animaux lâchés et porteurs des signes distinctifs aisément visibles à distance peuvent être chassés dans ces établissements.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, la Cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, 22 mai 2026

Le préfet

Brice Blondel

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Brice Blondel', written over a horizontal line.